

Arrêt

n° 171 613 du 11 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prise le 6 juin 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 27 février 1996 à Presheve. A l'été 2013, vous quittez la Serbie et afin de rejoindre votre compagnon : [I.H] (SP : XXX)). Le 31 décembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Début 2011, vous rencontrez [I.H] par l'entremise de votre tante. Celui-ci est de nationalité macédonienne. Vous le voyez entre une et trois fois en Serbie et ce, pendant une journée à chaque fois.

Plus tard en 2011, [I] vient en Belgique et obtient le statut de réfugié. Vous en ignorez les raisons.

Par la suite, à une date inconnue, vous vous rendez pour la seconde fois au sein de la famille d'[I] en Macédoine et y dormez. Au petit matin, la police macédonienne fait irruption dans la maison, casse portes et fenêtres, violente la famille et emmène [A], le fils de la famille et frère d'[I]. Vous rentrez chez vous dès le lendemain.

Au cours de l'été 2013, vous venez rejoindre [I] en Belgique. Vous vous mariez en septembre 2015 et avez deux enfants.

Vous n'invoquez aucun problème en Serbie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre passeport (délivré le 14/09/2011), votre certificat de mariage (délivré le 11/09/2015), un extrait du code civil (délivré le 22/02/2016) et un extrait d'acte de mariage (délivré le 11/09/2015). Vous fournissez également un certificat d'identité concernant une de vos filles (délivré le 23/10/2015) et un extrait du registre d'actes de naissance concernant votre autre fille [M] (délivré le 29/02/2016). Enfin, vous présentez un certificat médical attestant du fait que vous étiez enceinte et deviez accoucher le 15 février 2016.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

Or, à l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que vous souhaitez vivre avec votre mari reconnu réfugié en Belgique et que vous avez rencontré des ennuis en Macédoine. Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester d'une crainte.

Tout d'abord, le CGRA se doit de souligner certains points importants concernant les ennuis que vous dites avoir rencontrés en Macédoine. En effet, soulignons tout d'abord que le CGRA a pour mission d'évaluer une crainte envers votre pays d'origine. Or, ces ennuis concernent la Macédoine et vous êtes de nationalité Serbe (CGRA, p. 10). De plus, force est de constater que le CGRA ne peut accorder la moindre crédibilité en votre présence sur les lieux, au moment de cette intervention policière. En effet, alors que vous dites que ce fut un moment fort marquant pour vous, vous avez été incapable de situer même l'année de cet événement (CGRA, p. 10). Vous n'avez même pas pu dire s'il s'agissait de l'été ou de l'hiver. Vous n'avez pas non plus pu donner le nombre de policiers qui étaient intervenus (CGRA, p. 10). De plus, alors que vous dites qu'[A] a été arrêté par la police ce jour-là, vous avez été incapable de donner le motif de son arrestation, pas plus que s'il s'était évadé ou s'il avait été libéré (CGRA, p. 11). Vous vous contentez d'ajouter ne pas vous être renseigné et ajoutez, après plusieurs questions, que

vous pensez qu'il a été détenue environ une année (CGRA, p. 11). Cependant, assistant à cette violence, et à l'arrestation du frère de votre mari, il n'est aucunement crédible que vous ne vous soyez pas renseigné sur sa situation personnelle après cet événement. Dès lors, le CGRA ne peut accorder la moindre crédibilité en votre présence sur place en Macédoine au moment de cette intervention.

Ensuite, concernant d'éventuels problèmes rencontrés en Serbie, vous dites uniquement que des oncles d'[I] ont été battus par les autorités serbes mais, interrogée plus en profondeur à ce sujet, vos méconnaissances sont importantes (CGRA, p. 8). En effet, vous ignorez les motifs de ces ennuis et ajoutez ignorer quand cela s'est produit ; vous ne pouvez pas même situer l'année (CGRA, pp. 8 et 9). De plus, quoi qu'il en soit de la véracité de ces faits, force est de constater que vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes personnels avec qui que ce soit en Serbie (CGRA, pp. 4 et 6). Et, amenée à dire si, hormis le fait de vivre séparée de votre mari, vous aviez une autre crainte en cas de retour en Serbie, vous répondez par la négative (CGRA, pp. 6 et 8). Cependant, après l'intervention de votre avocat, souhaitant plus de précisions, vous avez été réinterrogée à ce sujet. Et, interrogée sur l'éventualité que les problèmes de votre mari resurgissent sur vous en Serbie, vous finissez, après vous avoir répété à plusieurs reprises la question, par dire que c'est probable (CGRA, p. 12). Cependant, interrogée alors sur la crainte réelle que vous pourriez en retirer, vous ne pouvez répondre et reconnaissiez ne jamais en avoir parlé à votre mari ce qui, ayant deux enfants susceptibles de rencontrer alors également des ennuis, semble peu crédible (CGRA, p. 12). Dès lors, il ne s'agit que de suppositions et rien n'indique que vous rencontreriez des ennuis en Serbie en cas de retour. Soulignons encore que votre mari est de nationalité Macédonienne et a été reconnu réfugié sur base de problèmes rencontrés dans ce pays. Vous ne possédez pas cette nationalité.

Par ailleurs, en cas de problèmes en Serbie, rien n'indique que vous ne puissiez demander de l'aide à vos autorités nationales.

En effet, si vous deviez rencontrer des problèmes avec des tiers en Serbie, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas puisque, vous reconnaissiez ne jamais avoir fait appel à elles (CGRA, p. 9).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, des possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 5 « COI Focus Serbie : Possibilités de protections », 20/03/2014). La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Le chef de la police de Preshevë est albanophone ([A.B]). Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun.

Aussi, il y a lieu de rappeler que vous êtes arrivée sur le territoire belge en durant l'été 2013 et que vous n'avez pas jugé utile d'introduire une demande d'asile avant le 31 décembre 2015. Interrogée sur ce manquement lors de votre audition, vous précisez que vous étiez jeune et êtes vite tombée enceinte ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme suffisant, d'autant plus que vous n'êtes pas sans ignorer la procédure d'asile puisque votre mari y a fait appel (CGRA, p. 8). En plus des éléments développés supra, vous sollicitez, dans le cadre de votre demande d'asile, l'application du principe de l'unité familiale en mentionnant vouloir rejoindre votre mari (CGRA, p. 6). Or, ce principe ne peut s'appliquer en ce qui vous concerne.

*Il y a lieu de relever que l'application de ce principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place **le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel, et ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge** (Jurisprudence constante du Conseil : cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ;*

CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008). Sont notamment considérés comme personnes à charge, le conjoint ou le partenaire d'un réfugié.

Si le conjoint d'une personne réfugiée n'a pas à établir qu'il est « à charge » de celle-ci, il n'en reste pas moins que l'application du principe de l'unité familiale implique l'existence, entre le demandeur d'asile et la personne reconnue réfugiée, de liens significatifs antérieurs ou contemporains au départ de la personne reconnue réfugiée (CPRR, n° 02-0594/R11535 du 30 juillet 2003 ; CCE, n° 2763 du 19/10/2007). En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (cf. Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, II, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphes 1, 6-7, 12 et concluding remarks (c), (d), (g) et Annual Tripartite consultation on resettlement, Background Note, family reunification, Genève 20-21 juin 2001, paragraphes 2) ».

D'après vos déclarations faites devant les services du Commissariat général, vous avez rencontré votre époux en 2011 par l'entremise de votre tante (CGRA, pp. 6 et 7). Cependant, entre cette rencontre et son départ pour la Belgique en 2011, vous ne vous êtes vu qu'entre une et trois fois ; chaque fois pour une durée d'une journée (CGRA, pp. 7 et 8). Vous ne l'avez jamais rencontré en Macédoine et reconnaissiez ne jamais avoir habité ensemble avant votre arrivée sur le sol belge (CGRA, p. 7). Vous l'avez par ailleurs épousé sur le sol belge en 2015 (CGRA, p. 3).

L'article 2, h) de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 dite directive « Qualification » définit les « membres de la famille » comme ceci :

« dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale: le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les étrangers, les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national ».

Il n'apparaît pas que votre époux et vous, qui ne possédez par ailleurs pas la même nationalité, ayez constitué une famille ou encore que vous étiez engagés dans une relation stable avant de vous retrouver en Belgique.

Je considère donc qu'il ne ressort pas de vos déclarations l'existence de liens significatifs antérieurs et contemporains au départ de votre époux de Macédoine, ni que vous vous soyez retrouvé dans une situation de fragilité (de quelque ordre que ce soit) du fait de ce départ.

De plus, je tiens rappeler que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.

La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

Précisons encore que le Conseil du Contentieux s'est rallié à cette appréciation de la situation en Albanie, notamment dans son arrêt n° 155 858 du 30 octobre 2015 (cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays »).

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre passeport, votre certificat de mariage, un extrait du code civil et un extrait d'acte de mariage. Ces documents attestent de votre identité, nationalité et de votre situation maritale. Vous fournissez également un certificat d'identité concernant une de vos filles et un extrait du registre d'actes de naissance concernant votre autre fille [M]. Ces documents attestent du lien que vous avez avec vos enfants. Enfin, vous présentez un certificat médical attestant du fait que vous étiez enceinte et deviez accoucher le 15 février 2016. Cependant, bien que ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique pris de la « violation de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, de l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision entreprise.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé de la requête (« Recours en suspension et en annulation ») est totalement inadéquat, de même que libellé de son dispositif (« (...) ordonner la suspension (...) » ; « (...) prononcer l'annulation » - requête, p. 6) ainsi que le paragraphe consacré à la justification du « préjudice grave difficilement réparable » (requête, p. 5) : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé et son dispositif erronés, être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux

procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH, manque donc en droit.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4.2. La requérante est de nationalité serbe et d'origine albanaise. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque sa volonté de vivre avec son mari reconnu réfugié en Belgique et les ennuis qu'elle a rencontrés en Macédoine, lorsqu'elle a séjourné dans la famille. Enfin, elle sollicite l'application du principe de l'unité de la famille dès lors que son époux a été reconnu réfugié en Belgique.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave dans son pays d'origine. Tout d'abord, elle relève que les ennuis invoqués

par la requérante concernant la Macédoine alors qu'elle est de nationalité serbe, et remet en cause la crédibilité de sa présence sur les lieux au moment de l'intervention policière alléguée en raison du caractère très vague et lacunaire de ses propos y relatifs. Ensuite, concernant d'éventuels problèmes rencontrés en Serbie, la partie défenderesse relève que la requérante a uniquement soulevé le fait que des oncles de son mari ont été battus par les autorités serbes, faits à propos desquels elle démontre d'importantes méconnaissances. La partie défenderesse observe en tout état de cause que la requérante déclare n'avoir jamais rencontré de problèmes personnels avec qui que ce soit en Serbie et que son unique crainte en cas de retour consiste dans le fait de devoir vivre séparée de son mari. Elle souligne également le fait que le mari de la requérante est de nationalité macédonienne et qu'il a été reconnu réfugié sur la base de problèmes personnels rencontrés dans ce pays, alors que la requérante ne possède nullement cette nationalité. D'autre part, la partie défenderesse souligne qu'en cas d'éventuels problèmes en Serbie, pays dont elle a la nationalité, rien n'indique que la requérante ne pourrait bénéficier de l'aide de ses autorités nationales ; à cet égard, elle se base notamment sur des informations qu'elle a recueillies et versées au dossier administratif selon lesquelles une telle protection effective existe en Serbie. En outre, la partie défenderesse constate que la requérante, arrivée sur le territoire belge durant l'été 2013, n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en date du 31 décembre 2015. Par ailleurs, alors que la requérante sollicite de pouvoir bénéficier du principe de l'unité de la famille en mentionnant vouloir vivre aux côtés de son mari reconnu réfugié, la partie défenderesse estime que ce principe ne peut lui être appliqué parce que la requérante ne démontre pas l'existence de liens significatifs antérieurs ou contemporains au départ de son mari, parce qu'ils sont de nationalités différentes et parce qu'il n'apparaît pas qu'ils aient constitué une famille ou encore qu'ils étaient engagés dans une relation stable avant de se retrouver en Belgique. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents versés par la requérante au dossier administratif sont inopérants.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à ne pas prendre en considération la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes alléguées par la requérante et sur l'application, au cas d'espèce, du principe de l'unité familiale.

4.6. Le Conseil se doit de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Pour sa part, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à conclure que la requérante ne démontre ni la réalité de ses problèmes en Serbie, ni le bien-fondé de ses craintes dans ce pays.

Le Conseil constate que la requête ne développe aucune argumentation de nature à établir que la requérante aurait effectivement rencontré des problèmes personnels en Serbie. En effet, la requête se borne essentiellement à déclarer que la requérante « *a invoqué craindre des persécutions en Macédoine en raison de sa qualité d'épouse du sieur [I.H], reconnu réfugié sur le territoire du Royaume* », « *que celles-ci ne peuvent être raisonnablement remises en cause et justifient les craintes personnelles de la requérante* », « *que c'est à bon droit que la requérante souhaite pouvoir vivre avec son époux* », ou encore « *que force est de constater que l'époux de la requérante ne peut lui-même retourner dans son pays* ». Le Conseil estime que ces seules affirmations ne répondent en aucune manière aux différents motifs de la décision entreprise, et n'apportent aucun éclairage nouveau sur les éventuelles craintes de la requérante en cas de retour en Serbie, seul pays dont elle a la nationalité et seul pays par rapport auquel la présente demande d'asile doit être examinée.

4.8. En ce qui concerne le principe d'unité familiale que souhaite voir appliquer la requérante, le Conseil rappelle qu'au vu du libellé des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et d'une interprétation conforme à la Directive du concept de « pays d'origine », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale de la partie requérante au regard du pays dont elle a la nationalité ou encore de son pays d'origine. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unis pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

Ainsi, le principe de l'unité familiale invoqué par la partie requérante ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle énoncée ci-dessus, qui découle du texte de la loi et de celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. L'octroi d'une protection dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application de ce principe ne peut, en effet, s'effectuer si le statut juridique personnel de la personne y fait obstacle, notamment parce qu'elle possèderait une autre nationalité.

Le Conseil rappelle également le libellé du point 184 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951, lequel dispose ce qui suit :

184. Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié (Nous soulignons).

De même, l'article 26 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 fait lui aussi référence au statut juridique personnel de l'intéressé comme critère d'obstacle à l'application du principe de l'unité familiale :

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

4.9. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante et son époux n'ont pas la même nationalité : la requérante est de nationalité serbe et son époux est de nationalité macédonienne. En conséquence, et étant donné que la requérante n'indique aucunement qu'elle n'est pas ou plus de nationalité serbe ni les raisons pour lesquelles elle ne souhaiterait pas se revendiquer de cette nationalité, le Conseil constate que le principe de l'unité de famille ne peut jouer en sa faveur, cela étant incompatible avec sa situation juridique personnelle, la requérante étant d'une autre nationalité que celle de son époux reconnu réfugié en Belgique.

5. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Il résulte des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ